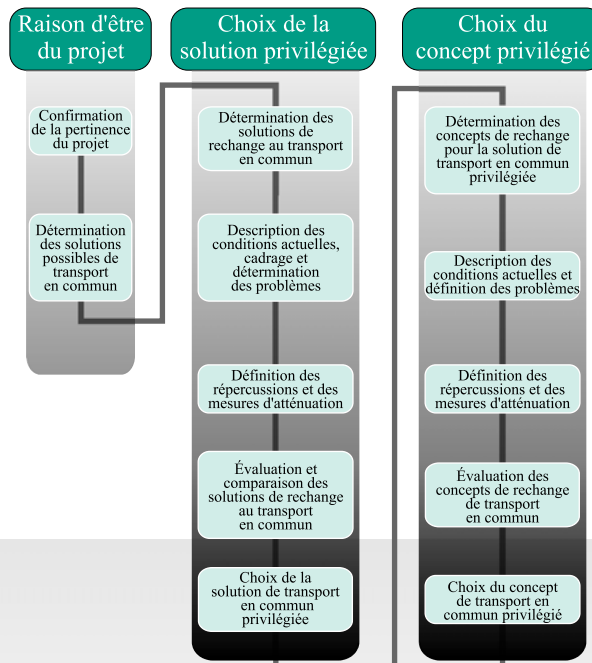


Processus de l'étude

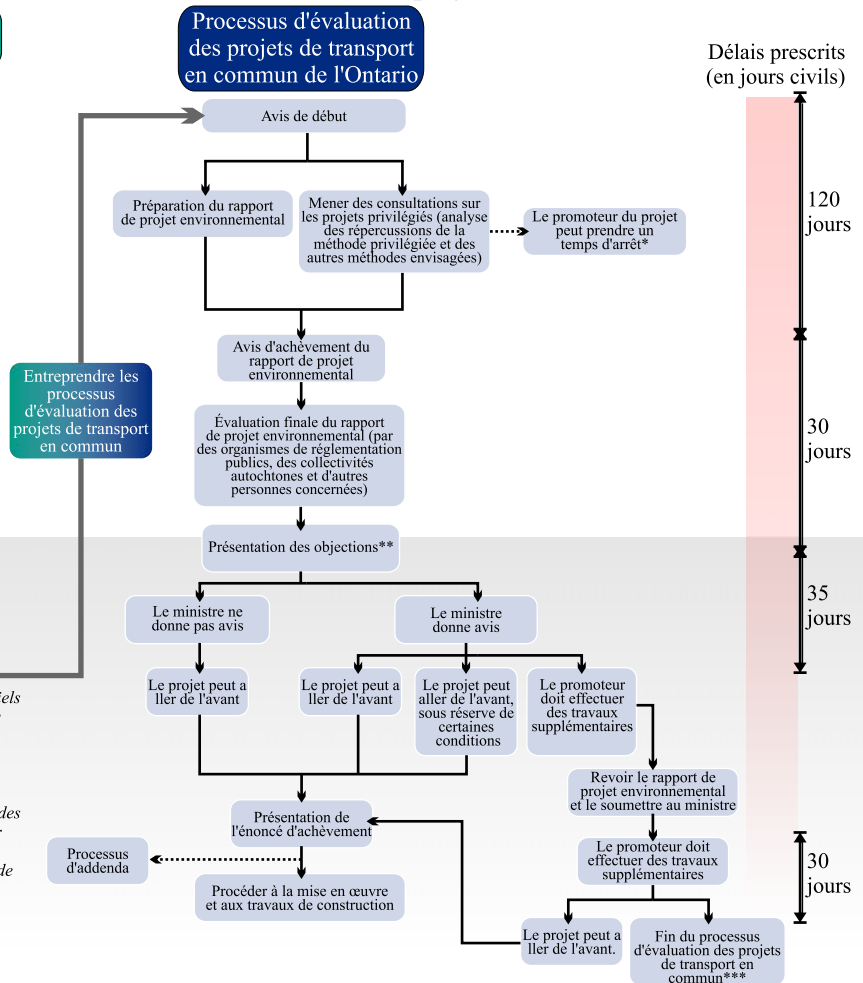
L'étude suit un processus en deux étapes :

- une étape de planification et de conception fonctionnelle visant à choisir le couloir de transport en commun rapide et à déterminer son tracé, l'emplacement des stations et leur disposition, ainsi qu'à résoudre les problèmes de planification locale
- une étape d'étude d'impact sur l'environnement afin d'assurer la conformité du projet aux normes des processus d'évaluation des projets de transport en commun et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- Après chaque étape, les conclusions de l'étude seront présentées au Comité du transport en commun de la Ville et au Conseil municipal

Phase de planification du projet



Planification de l'évaluation environnementale du projet



Délais prescrits (en jours civils)

120 jours

30 jours

35 jours

30 jours

* Le promoteur peut prendre un temps d'arrêt seulement s'il y a des risques potentiels importants liés à l'environnement naturel ou aux droits des Autochtones protégés par la Constitution ou qui leur sont conférés par traité.

** Étant donné le pouvoir d'agir du ministre, seules les préoccupations ou les objections concernant les projets de transport en commun pouvant avoir des répercussions négatives sur une question d'importance provinciale liée à l'environnement naturel ou à des ressources du patrimoine culturel, ou encore à des droits des Autochtones protégés par la Constitution ou qui leur sont conférés par traité, peuvent être formulées.

*** Le promoteur doit suivre un processus approuvé d'évaluation environnementale de portée générale ou le processus décrit à la partie II de la Loi sur les évaluations environnementales.